

Bruxelles, le 29 avril 2015  
(OR. en)

8425/15

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2013/0285 (NLE)

---

---

MAR 59  
ETS 3  
MI 279  
COMPET 174  
EDUC 115  
MARE 3  
PECHE 148  
SOC 270

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	15863/14 MAR 182 ETS 31 MI 926 COMPET 638 EDUC 331 MARE 14 PECHE 555 SOC 810
N° doc. Cion:	13350/13 ETS 29 MI 727 COMPET 625 EDUC 326 MAR 123 MARE 12 PECHE 359 SOC 660
Objet:	Proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à signer et/ou ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale - <i>Adoption</i>

---

#### INTRODUCTION

1. La Commission a présenté la proposition visée en objet au Conseil le 20 août 2013.
2. La proposition vise à autoriser les États membres à devenir parties à la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW-F).

3. La convention STCW-F a été élaborée sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI) et adoptée en 1995. Elle est entrée en vigueur en 2012 et constitue la première tentative qui ait été réalisée pour rendre obligatoire, à l'échelle internationale, l'application de normes de sécurité pour les équipages des navires de pêche.
4. Quatre États membres de l'UE ont déjà adhéré à la convention STCW-F (Danemark, Espagne, Lettonie et Lituanie).
5. Selon la Commission, certains volets de la convention STCW-F relèvent de la compétence exclusive de l'Union en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certaines catégories de personnel des navires de pêche et affectent certaines dispositions du traité et du droit dérivé de l'Union, en particulier la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. Dans ces conditions, les États membres doivent avoir l'autorisation du Conseil pour devenir parties à la convention STCW-F.

#### *Travaux au sein du Conseil*

6. La proposition a tout d'abord été examinée par le groupe "Établissement et services" en octobre 2013, au cours de la présidence lituanienne.
7. Sous la présidence grecque, la proposition a été transférée au groupe "Transports maritimes" à la demande d'un certain nombre de délégations.
8. Le groupe "Transports maritimes" a examiné la proposition lors de plusieurs réunions tenues au cours des présidences grecque et italienne.
9. Le 3 décembre 2014, le Conseil a marqué son accord de principe sur le projet de décision du Conseil et a décidé de le transmettre au Parlement européen pour approbation.

---

<sup>1</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

10. La Grèce, la Roumanie et la Commission ont fait à cette occasion des déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil<sup>2</sup>.
11. Le 17 décembre 2014, le projet de décision du Conseil a été transmis au Parlement européen pour approbation.

*Travaux au sein du Parlement européen*

12. La commission de l'emploi et des affaires sociales, qui est la commission responsable au sein du Parlement européen, a désigné M<sup>me</sup> Sofia Ribeiro (PPE-PT) en tant que rapporteur.
13. Le 28 avril 2015, le Parlement européen a décidé d'approuver le projet de décision du Conseil.

**CONCLUSION**

14. Le Comité des représentants permanents/Conseil est invité à adopter la décision dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 15528/1/14 REV 1.

---

---

<sup>2</sup> Doc. 15863/14 ADD 1 et ADD 2.